

Service de la Voirie

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des raisons de sécurité et de commodité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur le chemin Kerveguen à Langevin dans le cadre de la réalisation de travaux de purge, débroussaillage, forage et création de cunette béton par l'entreprise SOGEA,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Du lundi 2 décembre 2019 au jeudi 19 décembre 2019 de 08h00 à 17h00, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voie concernée	Circulation	Stationnement
Chemin KERVEGUEN	<p>Alternée à l'aide de piquets K10, placés en amont et en aval des travaux sous la responsabilité de l'entreprise SOGEA avec des périodes d'attente n'excédant pas les dix minutes.</p> <p>Vitesse d'approche du chantier et sur la zone des travaux limitée à 30 km/h.</p>	<p>Interdit sur trente mètres de part et d'autre des travaux sauf à l'entreprise SOGEA.</p> <p>En cas de nécessité, le stationnement est autorisé aux véhicules :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de secours et d'incendie - de gendarmerie - des services communaux

Article 2.- Tout arrêt ou stationnement sur la voie visée dans l'article 1^{er} du présent arrêté considéré comme gênant, pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3.- Pour les besoins du chantier, la circulation peut être momentanément interrompue avec des périodes d'attente n'excédant pas 15 minutes.

Article 4.- Pendant toute la durée des travaux, la circulation sur la voie mentionnée ci-dessus se fait sous le contrôle de l'entreprise SOGEA qui doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser les zones de chantier.

Article 5.- Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livret I huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise SOGEA.

Article 6.- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7.- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 8.- Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le **29 NOV. 2019**
Le Maire
L'él(u)e délégué(e)